



Kibali Goldmines SA
 4239, Avenue Tombal Baye
 3eme Etage de l'Immeuble
 Le Prestige, Commune de la Gombe
 Ville de Kinshasa
 République Démocratique du Congo

Kinshasa Office
 Tel : +243 812 532 441
 +243 990 511 006
 Doko Office
 Tel : +618 6365 44 41

KIBALI GOLDMINES SA

Conditions Contractuelles Générales

Table des matières

NO.		NO.	
1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	17	VARIATIONS
2	ESSAIS	18	CONFIDENTIALITÉ
3	REJET	19	INDEMNITÉ
4	ACCEPTATION	20	DÉFAUT OU INSOLVABILITÉ DU CONTRACTANT
5	DÉFAUTS	21	LANGUE
6	DIVERGENCES	22	DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE
7	CONDITIONS DE PAIEMENT	23	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À KIBALI
8	OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	24	NUMÉRO DU BON DE COMMANDE
9	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CONTRACTANT	25	ANTI-POT-DE-VIN, ANTI-CORRUPTION, DROITS DE L'HOMME ET SANTÉ ET SÉCURITÉ
10	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE KIBALI	26	MATÉRIAUX DANGEREUX
11	FORCE MAJEURE	27	ASSURANCE
12	PROGRÈS ET INSPECTION	28	SURVEILLANCE DU CONTRACTANT
13	RESPONSABILITÉ QUANT AUX INFORMATIONS	29	RÉGLEMENTATIONS DU SITE
14	MATÉRIAUX FOURNIS GRATUITEMENT	30	TRAVAIL SUR SITE PAR LE CONTRACTANT
15	NOTIFICATION DE LIVRAISON	31	CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES
16	CESSION ET SOUS-LOCATION		



1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 '**ACCEPTATION**' signifie l'acceptation du Travail par KIBALI en vertu de la Clause 4 (*Acceptation*).
- 1.2 '**CONTRAT**' signifie le Bon de Commande, ces conditions et tous documents compris ou incorporés par référence dans le Bon de Commande.
- 1.3 '**PRIX CONTRACTUEL**' signifie le montant payable au Contractant en vertu du Contrat et comme indiqué sur le Bon de Commande.
- 1.4 '**CONTRACTANT**' signifie la personne, l'entreprise ou la société à laquelle le Bon de Commande est adressé et comprend ses successeurs et ayants droit autorisés.
- 1.5 '**CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DU CONTRACTANT**' signifie le certificat émis par KIBALI conformément à la Clause 5 (*Défauts*).
- 1.6 '**BIENS**' signifie tous les biens inclus dans le Bon de Commande, y compris les matières premières, les matières traitées et/ou les produits fabriqués.
- 1.7 '**AVIS D'ACCEPTATION**' signifie l'avis d'acceptation du Travail émis par KIBALI conformément à la Clause 4 (*Acceptation*).
- 1.8 '**PROPRIÉTAIRE**' signifie la personne ou les personnes, l'entreprise ou la société qui engage KIBALI.
- 1.9 '**INSTALLATION**' signifie les machines, les appareils, les équipements, les pièces et les éléments à fournir en vertu du Bon de Commande, et qui font partie du Travail de façon permanente.
- 1.10 '**BON DE COMMANDE**' signifie le bon de commande émis par KIBALI au Contractant, auquel seront joints ces conditions et tous documents compris ou incorporés par référence dans le Bon de Commande.
- 1.11 '**KIBALI**' signifie Kibali Goldmines SA, une société constituée en vertu des lois de la République démocratique du Congo, dont le numéro d'immatriculation est 01-118-N41183C et ayant son siège à 4239, Avenue Tombal Baye, 3eme Etage de l'Immeuble, Le Prestige, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République démocratique du Congo, ainsi que ses filiales et ses entreprises affiliées.
- 1.12 '**SITE**' signifie l'emplacement pour la réalisation du Travail.
- 1.13 '**TRAVAIL**' signifie toute Installation, tous les biens ou autres éléments à fournir et tout travail à réaliser comme indiqué sur le Bon de Commande.
- 1.14 Les titres de ces conditions ne seront pas considérés comme en faisant partie et ne seront prises en considération pour leur interprétation ou pour leur construction.
- 1.15 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties, et remplace tous accords précédents et concomitants, écrits ou oraux, toutes propositions, négociations, ententes, notifications et déclarations se rapportant à l'objet du Contrat.
- 1.16 Ces conditions prévalent sur toutes modalités et conditions fournies par le Contractant, nonobstant toute déclaration contraire dans tout document fourni par le Contractant ou incluse dans ce Contrat.
- 1.17 Dans le cas d'un conflit entre les documents faisant partie du Contrat, ces derniers seront interprétés dans l'ordre stipulé dans le Bon de Commande, à l'exception de ces conditions qui prévalent sur tous autres documents. Dans le cas où aucun ordre n'est stipulé, ces conditions prévalent sur tout autre document, et les autres documents seront interprétés dans l'ordre indiqué par KIBALI de temps à autre.



- 1.18 Les dispositions du Contrat qui sont indiquées restées en vigueur après la résiliation, annulation, exécution ou expiration du Contrat (y compris toute disposition qui limite ou dégage la responsabilité) demeureront valides et exécutoires nonobstant la résiliation, l'annulation, la exécution ou l'expiration.
- 1.19 Sauf indication expresse contraire par écrit de la partie concernée, tout défaut d'exercice ou retard dans l'exercice d'un droit ou recours découlant ou relatif au Contrat ne constituera une renonciation à ce droit ou recours ni une renonciation à tout autre droit ou recours. Aucune renonciation à un manquement ou défaut au titre du Contrat ne constituera une renonciation à tout autre manquement ou défaut au titre du Contrat ni n'affectera les modalités du Contrat. Toute renonciation par une partie à ses droits ou recours découlant ou relatifs au Contrat sera reçue par écrit par ladite partie.
- 1.20 Les parties reconnaissent et conviennent que les modalités du Contrat ont été négociées entre elles, librement et équitablement. Chaque partie reconnaît que pour la conclusion de ce Contrat elle ne s'est fiée qu'à son propre jugement, croyance et connaissance et aux conseils qu'elle pourrait avoir reçus, et qu'elle n'a pas été influencée par un quelconque exposé ou déclaration fait par toute autre partie (à l'exception de toute déclaration expresse faite par le Contractant lors de son offre ou dans ces conditions). Aucune disposition du Contrat ne sera interprétée en faveur ou défaveur d'une partie parce que ladite partie ou l'avocat de ladite partie a rédigé la disposition en question.
- 1.21 Dans le cas où un nombre de jours est prévu dans ce Contrat, ce nombre sera considéré exclure le premier jour et inclure le dernier jour.

2. ESSAIS

- 2.1 Tout Travail exécuté et tous Biens fournis seront soumis à des essais de performance tels qu'exigés par KIBALI ('**Essais de Performance**').
- 2.2 Dans le cas où tout Essai de Performance ou démarrage d'installation doit être réalisé par le Contractant (ou par un de ses sous-traitants), le Contractant donnera, par écrit, un préavis suffisant à KIBALI, pour que KIBALI ou son représentant puisse assister à un tel Essai de Performance et/ou démarrage d'installation et en être le témoin.

3. REJET

- 3.1 Dans le cas où, avant que le Contractant ait reçu l'Acceptation selon la Clause 4 (*Acceptation*), KIBALI:
 - (a) détermine qu'une partie du Travail ou des Biens n'est pas conforme au Contrat, ou est autrement défectueuse (ces cas étant dénommés ci-après dans la Clause '**Défauts**');
 - (b) KIBALI notifiera le Contractant de sa décision, en spécifiant les détails des défauts dès qu'il en ait raisonnablement possible et par écrit; et, par suite de cette notification;
 - (c) dans la mesure où cela s'avère nécessaire, il mettra le Travail/les Biens à la disposition du Contractant.
- 3.2 Par la suite, à ses propres frais et aussitôt que possible, le Contractant remédiera aux défauts spécifiés. KIBALI pourra, s'il le souhaite, imposer un délai pour remédier à ces défauts. Dans le cas où le Contractant ne parvient pas à remédier aux défauts dans le délai ainsi prévu, KIBALI pourra y remédier, aux seuls frais et risque du Contractant.

4. ACCEPTATION

- 4.1 Le Contractant exécutera et réalisera tous les Travaux et/ou fournira les Biens afin de recevoir l'Acceptation avant la date spécifiée sur le Bon de Commande sauf s'il en est autrement convenu par écrit entre KIBALI et le Contractant. Dans le cas où aucune date ou heure n'est spécifiée sur le Bon de



Commande, le Contractant exécutera et réalisera les Travaux et/ou fournira les Biens afin de recevoir l'Acceptation dans un délai raisonnable. L'Acceptation sera reçue selon le Contrat quand le Travail aura été achevé conformément au Bon de Commande, tous les Biens auront été fournis conformément au Bon de Commande et le Travail/les Biens auront passé les Essais de Performance avec succès (le cas échéant).

- 4.2 Le Contractant fournira les programmes de fabrication, de livraison et de travaux sur site tels que KIBALI pourra l'exiger de manière raisonnable et le Contractant notifiera KIBALI aussitôt que possible dans le cas où de tels programmes sont retardés, ou sont susceptibles d'être retardés et fera des propositions afin de combler le retard, et indiquera les mesures à prendre pour achever le Travail/fournir les Biens à la date spécifiée.
- 4.3 Lorsque les conditions pour l'Acceptation, telles que stipulées à la Clause 4.1 auront été satisfaites, le Contractant pourra demander à KIBALI, par écrit, un Avis d'Acceptation. Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de cette demande, KIBALI pourra inspecter le Travail/les Biens et pourra soit : (i) rejeter la demande, en indiquant les défauts et/ou les éléments inachevés du Travail/des Biens qui doivent être ajustés afin de satisfaire les conditions d'Acceptation ; soit (ii) émettre un Avis d'Acceptation en indiquant, pour les fins de ce Contrat, la date à laquelle l'Acceptation est reçue.

KIBALI se réserve le droit de renoncer à l'inspection en donnant un préavis par écrit au Contractant. Une telle renonciation ne libère pas le Contractant de ses obligations en vertu du Contrat.

- 4.4 Dans le cas où KIBALI rejette la demande, le Contractant rectifiera immédiatement les défauts et/ou éléments inachevés du Travail/des Biens spécifiés par KIBALI aux seuls frais et risque du Contractant.
- 4.5 Par les présentes, le Contractant reconnaît que les délais constituent des conditions essentielles dans le Bon de Commande, et que, dans le cas où l'Acceptation n'est pas reçue à la date indiquée dans le Bon de Commande (sous réserve de toute prolongation de délai qui pourrait être octroyée par KIBALI en vertu de la Clause 17 (*Variations*) ou Clause 11 (*Force majeure*) après réception d'une demande écrite de prolongation du Contractant), KIBALI pourra sous réserve d'un préavis écrit de 7 jours:
- (a) demander au Contractant de livrer le Travail/les Biens ou toute partie de ceux-ci dans leur état inachevé, ainsi que toute matière première et tout élément associé, afin de permettre à KIBALI d'achever le Travail ou de fournir les Biens. Le Contractant devra rembourser à KIBALI tous les frais et dépenses raisonnables encourus pour achever le Travail et fournir les Biens non fournis. En outre, le Prix Contractuel sera réduit proportionnellement aux obligations inachevées, ladite réduction devant être convenue entre les parties et, dans le cas d'un différend à l'égard de celle-ci, elle sera déterminée par KIBALI qui agira de façon raisonnable; et/ou
 - (b) utiliser gratuitement les grues du Contractant et autres installations et équipements sur le site du Contractant afin de prendre livraison des biens et des matières premières, et dans le cas où le Contractant a des grues et autres installations et équipements sur le Site, utiliser ce matériel dans la mesure du raisonnable afin d'achever tout élément du Travail restant; et/ou
 - (c) résilier le Contrat, et dans ce cas-là, KIBALI n'aura aucune obligation de faire des versements supplémentaires au titre du Prix Contractuel et/ou d'indemnité, et elle pourra réclamer du Contractant tout versement effectué à ce titre.
- 4.6 En complément des recours spécifiés à la Clause 4.5, dans le cas où le Contractant ne parvient pas à recevoir l'Acceptation avant la date spécifiée, le Contractant indemniserà KIBALI et la dégage de toute responsabilité pour toute perte subie par le Propriétaire ou par KIBALI ou par tout groupe ou toute société affiliée à KIBALI ou au Propriétaire et résultant dudit manquement (y compris, sans y être limité, les frais encourus afin d'achever les travaux de manière alternative, les frais encourus en raison d'un retard, et les frais supplémentaires payables aux autres contractants et aux fournisseurs).



5. DÉFAUTS

- 5.1 Le Contractant réparera ou remplacera tout élément qui pose problème et/ou toute partie du Travail ou des Biens inachevée ou défectueuse, ou qui devient défectueuse au cours de la période de douze (12) mois à compter de la date d'Acceptation par KIBALI, ou de la période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison, selon la date qui arrive en premier, mais seulement dans la mesure où de tels défauts se produisent lors d'un usage régulier et résultent d'une mauvaise conception (à l'exception d'une conception faite, fournie ou spécifiée par KIBALI et pour laquelle le Contractant a expressément et, par écrit décliné toute responsabilité), d'instructions erronées du Contractant relatives à l'utilisation, de l'utilisation erronée des données par le Contractant, ou d'équipements ou fabrications défectueuses ou insuffisantes, ou de toute autre violation du Contrat et/ou de toute autre violation des garanties du Contractant, explicite ou implicite.
- 5.2 Dans le cas où le Contractant répare ou remplace tout défaut, celui-là pourra être soumis à des Essais de Performance supplémentaires, tels que spécifiés par KIBALI. Les réparations et remplacements seront également soumis à une période de persistance « *evergreen* » de douze (12) mois à compter de la date de réinstallation ou de la date des Essais de Performance positifs (le cas échéant). KIBALI décidera de la date la plus appropriée après la réparation ou le remplacement.
- 5.3 Dans le cas où le Contractant ne peut pas réparer le défaut en question dans le délai raisonnable spécifié par KIBALI pour réaliser la réparation ou le remplacement conformément à la Clause 5.1 et 5.2, KIBALI pourra réaliser la réparation ou le remplacement et aura le droit d'être remboursée de tous ses frais par le Contractant. Une telle action n'exonèrera pas le Contractant de ses obligations continues découlant de ce Contrat.
- 5.4 Après l'expiration de la dernière période indiquée à la Clause 5.1, ou si elle arrive plus tard, à l'expiration de la dernière période de persistance « *evergreen* » indiquée à la Clause 5.2, si le Contractant a réparé tous les défauts et tous les éléments qui posaient problème, et autrement s'il a satisfait à toutes ses obligations découlant de cette Clause 5, KIBALI émettra un Certificat d'Achèvement du Contractant.

6. DIVERGENCES

- 6.1 Dans le cas d'une ambiguïté ou divergence entre ou dans les documents constituant le Contrat (y compris le Bon de Commande), le Contractant notifiera immédiatement KIBALI. Dans le cas où le Contractant manque d'informer KIBALI d'une ambiguïté ou divergence, il n'aura aucun droit d'invoquer par la suite l'existence d'une telle ambiguïté ou divergence pour se défendre d'une réclamation introduite par KIBALI relative au Contrat.
- 6.2 Après avoir été informé d'une ambiguïté ou divergence par le Contractant, KIBALI décidera de la façon de traiter cette ambiguïté ou divergence et en notifiera le Contractant.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 7.1 En contrepartie de l'exécution à bonne fin des Travaux (le cas échéant) et de la fourniture correcte des Biens, dans chaque cas comme indiqué sur le Bon de Commande et en conformité avec ces conditions, KIBALI paiera le Prix Contractuel au Contractant. Sauf dans les cas prévus à la Clause 17 (*Variations*) ou s'il est indiqué autrement sur le Bon de Commande, le Prix Contractuel sera considéré comme une somme forfaitaire fixe.
- 7.2 Sauf s'il en est indiqué autrement sur le Bon de Commande, le paiement du Prix Contractuel sera effectué avant le 25 de chaque mois (inclus), si la facture du Contractant est reçue par KIBALI le ou avant le 25 du mois précédent (inclus). Le Contractant ne sera autorisé à soumettre une facture pour les Travaux exécutés et/ou les Biens fournis qu'après réception de l'Avis d'Acceptation conformément à la Clause 4 (*Acceptation*) sauf si des paiements provisoires sont spécifiés dans le Bon de Commande,



auquel cas il sera possible de soumettre les factures à une date antérieure comme spécifiée dans le Bon de Commande.

- 7.3 Toute facture devra être accompagnée de bons de livraison signés, de certificats de remise et de justificatifs des montants demandés et devra également respecter toute autre formalité telle qu'exigée par KIBALI de manière raisonnable ou par la loi applicable.
- 7.4 KIBALI aura le droit de prélever du montant payable au Contractant ou de le compenser avec tous montants dus par le Contractant à KIBALI, tout groupe ou société affiliée de KIBALI ou du Propriétaire, ainsi que tout montant qu'il estime nécessaire de prélever ou compenser découlant de toute responsabilité pour préjudice survenu à cause du non-respect des obligations du Contractant découlant du Bon de Commande.

8. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

- 8.1 Le Contractant sera réputé satisfait de toutes les modalités et conditions ainsi que de toutes les circonstances relatives au Prix Contractuel, et aucune indemnité ne sera versée par la suite relativement au Prix Contractuel, à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les présentes.
- 8.2 Le Contractant est réputé avoir compris la nature et l'étendue du Travail et/ou des Biens à fournir et avoir visité le Site, et ne pourra faire aucune réclamation sur le fondement d'un manquement à ces dispositions. Sur demande du Contractant, KIBALI donnera tout accès tel que raisonnablement requis pour de telles fins.
- 8.3 Sauf s'il en est indiqué autrement, le Contractant fournira l'ensemble de l'équipement, outils, matériel, main d'œuvre, grues, transport routier et autres éléments qui sont nécessaires à l'achèvement du Travail ou la fourniture des Biens.
- 8.4 Le Contractant réalisera le Travail et/ou fournira les Biens conformément à toutes les obligations légales applicables (à la fois dans le pays d'origine des Biens, le pays de réalisation des Travaux ou de livraison des Biens et le pays du Site) et aux instructions et programme tels que stipulés dans le Bon de Commande.
- 8.5 Le Contractant s'engage à faire en sorte que le Travail réalisé et les Biens fournis respectent strictement les stipulations du Bon de Commande et du Contrat et, sauf s'il en est indiqué autrement, que tous les Biens fournis soient nouveaux, de la meilleure qualité et désignation selon les limites normales de la qualité industrielle et selon les spécifications standards normalement acceptées, de la meilleure qualité marchande et autrement à la totale satisfaction de KIBALI. Le Contractant fera en sorte que tous les Biens fournis et/ou les Travaux réalisés soient entièrement adaptés pour toutes fins auxquels ils sont destinés.
- 8.6 Le Contractant remplira un plan de contrôle de qualité ('Plan de contrôle de qualité' ou 'QCP') comme indiqué dans l'étendue des Travaux à effectuer / spécifications faisant partie du Contrat. Le QCP devra être soumis à KIBALI conformément aux exigences de la documentation du Contrat. Un représentant de KIBALI contrôlera ce suivi du Plan de contrôle de qualité de façon régulière. Le Contractant devra tenir un registre constatant le suivi conformément aux exigences de la documentation du Contrat.
- 8.7 Le Contractant respectera les dispositions de l'ISO / SABS 9000 au niveau relatif stipulé dans le Bon de Commande.
- 8.8 Le Contractant protégera de toute détérioration tout élément du Travail ou partie de ces éléments qui est susceptible de détérioration au cours du transport, stockage ou installation.



- 8.9 Sauf s'il en est spécifié autrement dans le Bon de Commande, le Contractant sera seul responsable des frais de transport jusqu'au Site ou tout autre lieu de livraison spécifié dans le Bon de Commande et fera en sorte que tous les Biens soient correctement emballés pour le transport et inspectés à l'exportation par une entreprise d'inspection pertinente comme Veritas ou tout équivalent. Les Biens seront au risque du Contractant jusqu'à ce qu'ils soient correctement livrés au Site ou en tout autre lieu spécifié pour la livraison.
- 8.10 Sans préjudice de la condition d'aptitude à l'emploi stipulée à la Clause 8.5 selon laquelle le Contractant sera responsable de la conception des Travaux ou des Biens, le Contractant fera en sorte que la conception soit conforme aux normes attendues d'un créateur ayant expertise et expérience dans la conception des Travaux et/ou des Biens à utiliser et dans des conditions similaires à celles exigées par le Contrat.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CONTRACTANT

- 9.1 Entre les parties, le Contractant conservera les droits d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle sur les documents produits par le Contractant relativement aux Travaux ou à la fourniture des Biens et tout autre document de conception produit par (ou au nom de) le Contractant (les '**Documents du Contractant**'). En signant ce Contrat le Contractant sera considéré avoir octroyé à KIBALI une licence irrévocable, perpétuelle, non-résiliable, cessible, non-exclusive, mondiale et libre de redevance permettant de copier, utiliser et communiquer les Documents du Contractant, ainsi que d'y porter des modifications et de les utiliser. Cette licence:
- (a) sera utilisée pendant toute la durée de vie réelle ou prévue (selon la durée la plus longue) des éléments des Travaux / Biens, et ne sera pas affectée par la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit ;
 - (b) donnera droit à toute personne en bonne possession d'une partie des Travaux ou des Biens de copier, d'utiliser et de communiquer les Documents du Contractant aux fins d'achever, d'opérer, d'entretenir, d'altérer, d'ajuster, de réparer et de démolir les Travaux et/ou les Biens; et
 - (c) dans le cas où des Documents du Contractant sont sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, permettra leur utilisation sur tout ordinateur du Site et autres lieux tels que prévus par le Contrat, y compris sur tout ordinateur fourni par le Contractant qui serait remplacé.
- 9.2 Aucun des Documents du Contractant et des autres documents de conception produits par (ou au nom de) le Contractant ne peuvent être, sans le consentement du Contractant, utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par (ou au nom de) KIBALI pour des fins autres que celles autorisées en vertu de cette Clause 9.
- 9.3 Le Contractant sera responsable, indemniser (et assurera l'indemnisation) et dégagera KIBALI de toute responsabilité pour tout préjudice, perte et dépense (y compris les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant de la violation de tous droits d'auteur existants ou futurs, droits de conception, droits de propriété intellectuelle, brevets, conceptions déposées, droits de conception non-déposés, droits d'auteur, marques de commerce, noms de marques ou tous autres droits de propriété intellectuelle, appartenant à un tiers, causée par la fourniture de Biens et/ou l'utilisation des Documents du Contractant lors de la réalisation des Travaux, l'exercice de la licence octroyée au titre de cette Clause 9 ou le défaut d'octroi de cette licence.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE KIBALI

- 10.1 Toute spécification, plan, dessin, information sur les procédés, modèle ou conception fourni par KIBALI au Contractant dans le cadre du Contrat demeure la propriété de KIBALI et toute information qui en découle ou autrement qui est communiquée au Contractant dans le cadre du Contrat devra être conservée par le Contractant à titre confidentiel et secret, et ne sera pas, sans l'accord écrit de KIBALI,



publiée ou révélée à un tiers ou utilisée par le Contractant à une fin autre que celle d'exécuter les Travaux.

- 10.2 Toute spécification, plan, dessin, information sur les procédés, modèle ou conception fourni par KIBALI au Contractant devra être remis à KIBALI à l'expiration ou résiliation du Contrat. De même, toute spécification, plan, dessin, information sur les procédés ou conception développé par le Contractant dans le cadre de ce Bon de Commande ne sera pas, sans le consentement préalable de KIBALI, révélé à d'autres parties ou utilisé pour d'autres travaux.

11. FORCE MAJEURE

Dans le cas où KIBALI ou le Contractant serait retenu ou empêché d'exécuter ses obligations au titre de ce Contrat par suite de circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté (à l'exception de conditions météorologiques normales ou de conditions résultant de conditions météorologiques normales) qui perturbent l'exécution de ses obligations au titre de ce Contrat pendant une période continue de plus de sept (7) jours, y compris mais sans y être limitées, toute forme d'intervention gouvernementale, de grèves générales et de lockouts, l'exécution desdites obligations sera suspendue tant que lesdites circonstances continuent et la partie concernée ne sera pas responsable des retards ainsi occasionnés. Dans le cas où de tels retards doivent être prolongés au-delà d'une période raisonnable, la partie non-affectée pourra résilier le Contrat et aucune partie ne sera tenue responsable. KIBALI paiera au Contractant un montant qui sera juste eu égard au Travail exécuté/Biens fournis avant la résiliation.

12. PROGRÈS ET INSPECTION

- 12.1 Les représentants de KIBALI auront le droit de progresser et d'inspecter le Travail/les Biens à tout moment raisonnable et d'en rejeter toute partie qui n'est pas conforme aux modalités de ce Contrat. Aucune inspection, contrôle, approbation et acceptation fait au nom de KIBALI ne dégagera le Contractant de ses obligations au titre de ce Contrat.
- 12.2 Aucune émission par KIBALI d'un Avis d'Acceptation ou de tout autre document indiquant l'acceptation du Travail/des Biens eu égard à leur qualité, fabrication et/ou état d'achèvement ne dégagera le Contractant de ses obligations au titre de ce Contrat s'il s'avère dans le futur que les Travaux/Biens concernés ne sont pas conformes aux modalités de ce Contrat.

13. RESPONSABILITÉ QUANT AUX INFORMATIONS

Le Contractant sera responsable de toute erreur ou omission dans tout dessin, calcul, détail d'emballage ou tout autre élément fourni par lui, que cette information ait été approuvée par KIBALI ou non, pourvu que de telles erreurs ou omissions ne résultent pas d'informations inexactes fournies par écrit par KIBALI.

14. MATÉRIAUX FOURNIS GRATUITEMENT

Dans le cas où KIBALI fournirait des matériaux gratuitement au Contractant, ces matériaux seront et demeureront la propriété de KIBALI et seront clairement marqués à cet effet. Le Contractant fera en sorte de maintenir ces matériaux en bonne condition sous réserve, pour les outils, modèles et éléments similaires, de l'usure normale. Le Contractant n'utilisera ces matériaux qu'aux fins du Contrat. Tous matériaux excédentaires seront éliminés à la seule discrétion de KIBALI. Tout gaspillage desdits matériaux par suite d'une mauvaise utilisation ou négligence du Contractant sera compensé aux frais du Contractant. Le Contractant devra signer une acceptation sur livraison de tous matériaux fournis gratuitement, et, sauf s'il en est contrairement indiqué par écrit par le Contractant, ces matériaux seront réputés avoir été livrés en bonne condition et le Contractant sera considéré avoir approuvé leur aptitude à l'emploi dans le cadre des Travaux.

15. NOTIFICATION DE LIVRAISON



- 15.1 Dans le cas où il a été spécifié dans le Contrat que la livraison de toute Installation, Biens ou autres éléments pourra être effectuée sur n'importe quel site, le Contractant devra obtenir l'approbation de KIBALI avant leur expédition. Le Contractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour le stockage, la protection et l'assurance de ladite Installation, des Biens ou autres éléments et en sera responsable jusqu'à ce que KIBALI en prenne livraison. Dans le cas où le Contractant expédie cette Installation, ces Biens ou autres éléments sans l'approbation préalable de KIBALI, il assumera ses propres dépenses et sera responsable de toutes dépenses encourues par KIBALI par suite de l'expédition prématurée, et ce jusqu'à la date à laquelle KIBALI aurait accepté le Travail/ les Biens. KIBALI aura, néanmoins, le droit de rejeter, entretemps, l'Installation, les Biens ou autres éléments.
- 15.2 Dans le cas où l'inspection dans les locaux du Contractant est stipulée dans le Bon de Commande, le Contractant n'expédiera pas ni n'émettra de facture avant d'avoir reçu un bordereau d'expédition signé par un représentant de KIBALI, à défaut duquel le paiement pourra être retenu. Toute l'Installation, les Biens ou autres éléments devront être livrés au lieu de livraison spécifié dans le Bon de Commande. Dans le cas où l'Installation, les Biens ou autres éléments ne sont pas correctement livrés, le Contractant sera responsable de toute dépense supplémentaire encourue afin de les livrer à la destination convenue. Les copies des bordereaux d'expédition signés doivent être attachées aux bons de livraison concernés.

16. CESSION ET SOUS-LOCATION

- 16.1 Le Contractant n'aura pas le droit de céder le Contrat ni de déléguer ou sous-traiter le Travail dans son ensemble. Le Contractant pourra déléguer ou sous-traiter n'importe quelle partie du Travail avec le consentement préalable et écrit de KIBALI. La limitation stipulée dans cette Clause 16 n'est pas applicable aux contrats de sous-traitance portant sur les matériaux, les éléments mineurs du Travail/des Biens ou toute partie du Travail/des Biens dont les fabricants/fournisseurs sont désignés dans le Bon de Commande. Le Contractant demeure responsable de l'ensemble du Travail exécuté, des Biens et de l'Installation fournis par ses sous-traitants, nonobstant la sous-traitance.
- 16.2 Dans le cas où KIBALI a donné son consentement à la sous-traitance, les copies de chaque contrat de sous-traitance, sans stipulation de prix, seront transmises par le Contractant à KIBALI dès leur conclusion. Le consentement de KIBALI ne dégagera pas le Contractant de ses obligations au titre du Contrat.
- 16.3 KIBALI aura le droit de céder, transférer ou donner en sûreté les droits et obligations découlant du Contrat à toute personne sans consentement et à sa discrétion absolue, et, sur demande, le Contractant conclura tous documents qui pourraient être raisonnablement exigés aux fins de donner effet à cette cession, transfert ou sûreté.

17. VARIATIONS

- 17.1 KIBALI aura le droit, par suite d'une notification écrite, de demander au Contractant d'ajouter, de supprimer ou, autrement de modifier le Travail/les Biens et le Contractant devra se conformer à ces ajouts, suppressions ou modifications et, dans la mesure où elles sont applicables, sera lié par les mêmes conditions que si ces ajouts, suppressions et modifications avaient été prévus par le Contrat.
- 17.2 Dans le cas où le Contractant reçoit une demande de KIBALI pour laquelle il serait raisonnable d'ajuster le Prix Contractuel, le Contractant notifiera à KIBALI, par écrit dès que possible, les conséquences financières de cette demande de modification, lesquelles devront être établies et déterminées selon le même niveau de prix que l'offre initiale du Contractant, ou dans le cas où il n'y aurait pas de taux/prix similaires inclus dans l'offre initiale, les conséquences financières devront être équitables.
- 17.3 Dans le cas où le Contractant reçoit de KIBALI une demande pour laquelle il serait raisonnable d'ajuster la date correspondant à l'émission de l'Avis d'Acceptation telle que spécifiée dans le Bon de Commande (le cas échéant), le Contractant notifiera KIBALI, dès que possible par écrit, les conséquences sur le délai d'émission de l'Avis d'Acceptation.



- 17.4 Si selon l'opinion du Contractant une telle demande est susceptible d'empêcher le Contractant d'exécuter une quelconque de ses obligations au titre du Bon de Commande, il en notifiera KIBALI et KIBALI décidera dès que possible si l'obligation doit être exécutée ou non, confirmera ses instructions par écrit et modifiera lesdites obligations pour peu que cela soit justifié. Jusqu'à leur confirmation écrite par KIBALI, les instructions de KIBALI seront réputées ne pas avoir été données.
- 17.5 Faute d'accord sur une modification de prix, délai ou d'obligation au titre du Bon de Commande, la question sera déterminée par KIBALI qui agira de manière raisonnable. Dans le cas où le Contractant n'est pas d'accord avec la décision de KIBALI, le Contractant pourra à n'importe quel moment soumettre le désaccord à la résolution de différend en vertu de la Clause 22 (*Droit applicable et arbitrage*).

18. CONFIDENTIALITÉ

- 18.1 Il est interdit de prendre des photos de l'équipement, des installations ou de la propriété de KIBALI sans le consentement préalable écrit de KIBALI.
- 18.2 Le Contractant devra conserver à titre confidentiel et ne pas divulguer à un tiers (à l'exception des sous-traitants qui acceptent une obligation semblable de confidentialité, et dans ce cas, seulement dans la mesure nécessaire pour la réalisation du contrat de sous-traitance) toutes informations fournies par KIBALI dans le cadre de ce Contrat ou qui sont portées à la connaissance du Contractant lors de l'exécution du Travail.
- 18.3 Le Contractant ne fera pas mention du nom de KIBALI en relation avec ce Contrat ni ne divulguera à des tiers l'existence de ce Contrat dans aucun matériel publicitaire ou autre communication similaire sans le consentement préalable écrit de KIBALI.

19. INDEMNITÉ

Le Contractant indemnifiera KIBALI contre toute réclamation, perte, préjudice et frais qui pourrait survenir dans le cadre de ou en raison de l'exécution du Travail ou de la fourniture des Biens, y compris, sans y être limitée, toute réclamation résultant de la violation de ce Contrat par le Contractant, concernant un dommage matériel ou dommage corporel, que de telles réclamations soient faites par KIBALI ou par un tiers quelconque contre le Contractant ou contre KIBALI, et le Contractant indemnifiera KIBALI contre toute action, demande, préjudice, frais, coûts et dépenses survenus dans ce cadre, pourvu cependant que rien dans cette Clause 19 ne rende le Contractant responsable de dommage corporel ou matériel qui aurait résulté d'un acte ou omission préjudiciable de KIBALI, de ses préposés ou mandataires, ou de tout autre employé de KIBALI.

20. DÉFAUT OU INSOLVABILITÉ DU CONTRACTANT

Sans préjudice de tous droits de KIBALI découlant de la loi applicable dans une quelconque des circonstances suivantes, KIBALI pourra, après préavis, mettre fin à la mission du Contractant au titre de ce Contrat:

- 20.1 Dans le cas où le Contractant n'exécute pas immédiatement l'une quelconque des instructions de KIBALI, et, dans les sept (7) jours à compter de la notification écrite de KIBALI portant à son attention un tel manquement, il ne prend pas de mesures afin de raisonnablement satisfaire KIBALI et remédier audit manquement;
- 20.2 Dans le cas où le Contractant commet une violation de ce Contrat, et dans les sept (7) jours à compter de la notification écrite de KIBALI, il ne prend pas de mesures afin de raisonnablement satisfaire KIBALI et remédier à ladite violation;
- 20.3 Dans le cas où le Contractant devient insolvable, conclut un arrangement avec ses créanciers ou commence une procédure de liquidation (autrement qu'aux fins de fusion ou de reconstruction) ou un administrateur judiciaire lui est assigné; ou



20.4 Dans le cas où le Contractant commet une violation de ce Contrat qui, selon l'opinion de KIBALI, n'est pas susceptible de réparation (y compris, sans y être limité, une violation de la Clause 25 (Anti-Pot-De-Vin, Anti-Corruption, Droits de l'Homme, et Santé et Sécurité).

Dans ces cas, sans préjudice de tout autre de ses droits, KIBALI pourra elle-même achever le Travail ou le faire achever par un tiers, et KIBALI n'aura aucune obligation de verser un quelconque paiement supplémentaire au Contractant jusqu'à l'achèvement du Travail conformément à ce Contrat, et elle aura le droit de déduire du Prix Contractuel tout coût supplémentaire ou responsabilité encouru par KIBALI. Dans le cas où le coût total ou le responsabilité encouru par KIBALI excède les montants payés et dus par KIBALI au Contractant, la différence pourra être récupérée par KIBALI du Contractant au titre d'une dette.

21. LANGUE

Toutes les communications, spécifications, dessins ou autres documents seront rédigés en anglais qui est la langue d'interprétation de ce Contrat.

22. DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

22.1 Ce Contrat ainsi que tout différend ou réclamation qui en découle ou qui y est associé ou qui se rapporte à son objet ou sa formation (y compris les différends et les réclamations de nature non-contractuelle) seront régis et interprétés conformément au droit anglais.

22.2 Le Contractant et KIBALI conviennent irrévocablement qu'un tribunal arbitral comprenant un seul arbitre désigné conformément aux règles de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur de temps en temps, et avec un siège arbitral à Londres, en Angleterre, sera le seul tribunal compétent pour régler tout différend ou toute réclamation qui découle de ce Contrat, y est associé ou se rapporte à son objet ou sa formation (y compris les différends et les réclamations de nature non-contractuelle).

23. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À KIBALI

23.1 La propriété et le titre incontestable de tout Travail/Biens fournis par le Contractant seront transférés à KIBALI à la première des dates suivantes : (i) la livraison sur Site des matériaux concernés/des Biens ; ou (ii) la livraison à KIBALI dans un endroit autre que le Site (quand le transport sur Site incombe à KIBALI) ; ou (iii) la date à laquelle le Contractant est en droit de recevoir le paiement pour les Biens/le Travail concernés. Sur demande, le Contractant devra conclure tous documents tels qu'ils pourraient être raisonnablement exigés par KIBALI afin de donner effet à cette Clause 23.1 (y compris mais sans être limité, des renoncements à des droits de privilège ou de propriété).

23.2 Nonobstant le transfert de propriété envisagé à la Clause 23.1, l'entretien, la garde et le contrôle du Travail / des Biens seront assurés par le Contractant jusqu'à l'émission de l'Avis d'Acceptation.

24. NUMÉRO DU BON DE COMMANDE

Le numéro de bon de commande indiqué sur le Bon de Commande sera reproduit sur toute facture, toute communication, toute liste de conditionnement, tout conteneur et sur tout bordereau de transport.

25. ANTI-CORRUPTION, ANTI-POT-DE-VIN, DROITS DE L'HOMME ET SANTÉ ET SÉCURITÉ

25.1 Nonobstant toute autre disposition du Contrat, le Contractant est tenu de : (i) respecter toutes lois, règlements et codes applicables se rapportant à la lutte contre les pots de vins et contre la corruption ('Lois Pertinentes') ; (ii) ne pas se livrer à des activités, pratiques ou conduites qui pourraient constituer une violation de toute loi relative à la lutte contre la corruption ou les pots de vin, tout règlement et tout



code applicables au Contractant ou à KIBALI ; (iii) respecter la politique d'éthique et d'anti-pot-de-vin de KIBALI, telle qu'elle pourra être mise à jour de temps en temps par KIBALI ou par tout corps d'industrie ('**Politiques Pertinentes**') ; (iv) mettre en place ses propres politiques et procédures et les conserver pendant toute la durée du Contrat afin d'être conforme aux Lois Pertinentes et aux Politiques Pertinentes, et les appliquer en tant que de besoin ; (v) notifier immédiatement à KIBALI toute requête ou demande concernant tout avantage financier indu ou autre avantage de quelque nature que ce soit reçue par le Contractant au titre de l'exécution de ce Contrat ; et (vi) notifier KIBALI immédiatement par écrit de tout cas où un agent public devient un dirigeant social ou employé du Contractant ou acquiert un intérêt direct ou indirect dans le Contractant.

- 25.2 Le Contractant déclare et garantit que, en ce qui concerne ce Contrat: (i) à la connaissance du Contractant, aucun de ses sous-traitants ou employés n'a offert ni n'a proposé d'offrir (directement ou indirectement) à une personne quelconque un pot-de-vin, don, pourboire, commission ou toute autre chose de valeur, afin d'en tirer un avantage ou récompense (a) pour faire ou s'abstenir de faire toute action relative au Contrat ; ou (b) pour favoriser, défavoriser ou s'abstenir de favoriser ou de défavoriser une personne quelconque dans le cadre du Contrat ; (ii) il fera en sorte qu'aucune des sommes qui lui sont payées par KIBALI au titre du Contrat soient utilisées par le Contractant pour des pots-de-vin ou pour toute autre activité similaire illégale ; (iii) il n'emploiera pas, n'engagera pas ni autrement n'utilisera le travail des enfants ; (iv) il n'utilisera pas le travail forcé, sous quelque forme que ce soit (y compris la prison, l'asservissement contractuel, le travail en servitude ou autre); (v) il fournira à la main d'œuvre du Contractant un lieu de travail sain et sauf ne présentant aucun danger inhabituel, au égard à la nature des Travaux. Tout logement fourni par le Contractant sera propre à l'habitation ; (vi) il ne défavorisera aucun employé sur aucun fondement (y compris la race, la religion, l'infirmité ou le genre) ; (vii) il ne se livrera pas ni ne soutiendra aucune forme de châtement corporel, d'abus mental, physique, sexuel ou oral, et n'utilisera pas de pratiques disciplinaires cruelles ou abusives sur le lieu de travail ; (viii) il paiera à chaque employé un salaire minimum ou un équivalent équitable du salaire en vigueur dans l'industrie (le plus élevé étant retenu) et accordera à chaque employé les avantages obligatoires prévus par la loi; (ix) il respectera les lois concernant les heures de travail et le droit du travail (le cas échéant) dans tous les pays où il exerce des activités (y compris le pays où se situe le Site le cas échéant) et (x) il respectera le droit de ses employés de constituer et de s'associer à des syndicats indépendants et la liberté d'association.
- 25.3 Le Contractant respectera la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies et mettra en place des politiques éthiques et de droits de l'homme qui mettent en œuvre les Principes volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme. Les politiques incluront une procédure de plaintes appropriée qui tient compte de toute violation de ces politiques. Toute violation des politiques éthiques et de droits de l'homme par le Contractant sera notifiée à KIBALI aussitôt que possible.
- 25.4 Le Contractant fera en sorte que (i) ses employés et sous-traitants réalisent les Travaux conformément aux politiques éthiques et de droits de l'homme du Contractant; et (ii) ses politiques éthiques et de droits de l'homme soient accompagnées d'un programme de formation mis à la disposition de tous les employés du Contractant et sous-traitants qui sont sur le Site.
- 25.5 KIBALI ou ses personnes désignées auront le droit de réaliser un audit du Contractant et des employés et sous-traitants du Contractant afin de garantir le respect des dispositions de la Clause 25 et le Contractant transmettra toutes informations que KIBALI (ou sa personne désignée) pourrait demander de temps à autre.
- 25.6 Le Contractant s'engage à respecter les règles de santé et de sécurité et toute règle supplémentaire indiquée au Contractant de temps à autre, ainsi que toute loi et règlement statutaire applicable qui s'y rapportent. Il incombera au Contractant de faire en sorte que tout employé du Contractant et tout sous-traitant se conforment également à ces règles, lois et règlements.
- 25.7 Le Contractant fera en sorte que chacun des employés du Contractant et sous-traitants soit médicalement apte pour exécuter ses fonctions et qu'aucun n'ait d'affection médicale ou affection



médicale latente qui serait susceptible d'être nocif pour ceux qui travaillent sur le Site ou qui pourrait nuire à la capacité du Contractant à exécuter les Travaux. Le Contractant fournira toute preuve que KIBALI pourrait demander concernant l'aptitude médicale de tout personnel du Contractant. KIBALI pourra demander à un quelconque employé du Contractant et sous-traitant de remplir un questionnaire médical et dans le cas où KIBALI le considère nécessaire, de subir (aux frais de KIBALI) un examen médical qui sera réalisé par le médecin de KIBALI. Le Contractant retirera du Site tout employé et sous-traitant du Contractant qui pourrait être considéré par KIBALI inapte pour l'exécution de ses fonctions sur le Site.

- 25.8 Le Contractant notifiera à KIBALI, aussitôt que possible, tout risque pour la santé et la sécurité sur le Site. Le Contractant portera de tels risques à l'attention des employés et sous-traitants du Contractant, et leur fournira toutes informations relatives aux mesures de sécurité nécessaires qui y sont associées.
- 25.9 Le Contractant fera en sorte que toute personne associée au Contractant qui rend des services, exécute des travaux ou qui fournit des biens dans le cadre de ce Contrat (y compris les sous-traitants) le fasse uniquement sur la base d'un contrat écrit qui impose à cette personne et obtient le respect par cette personne des conditions et modalités équivalentes à celles imposées au Contractant en vertu de cette Clause 25. Le Contractant sera responsable du respect et de l'exécution des Lois Pertinentes et des Politiques Pertinentes par de telles personnes et sera directement responsable vis-à-vis de KIBALI pour toute violation par ces personnes d'une quelconque de ces Lois Pertinentes et Politiques Pertinentes.
- 25.10 Les droits et recours de KIBALI stipulés dans cette clause ou dans toute autre clause ne seront pas exclusifs et s'ajouteront à tout autre droit et recours découlant de la loi ou de ce Contrat.

26. MATÉRIAUX DANGEREUX

- 26.1 Dès réception de ce Contrat, le Contractant notifiera KIBALI par écrit s'il y a des Travaux/ Biens qui sont soumis aux lois ou règlements traitant des substances dangereuses ou toxiques, ou, en cas d'élimination, qui sont soumis aux règlements traitant des déchets dangereux ou à tout autre règlement concernant la sécurité, la santé ou l'environnement.
- 26.2 Le Contractant fournira toutes les instructions appropriées ainsi que toute certification pour l'expédition, la sécurité, la manipulation, l'exposition et l'élimination des Travaux/Biens.

27. ASSURANCE

- 27.1 Sauf s'il en est indiqué autrement dans le Bon de Commande, le Contractant devra souscrire une assurance couvrant le Travail/ les Biens au nom de KIBALI et en tant que co-assuré, contre les risques normaux de construction (le cas échéant) et les risques de transport jusqu'à l'émission de l'Avis d'Acceptation, et le coût de ladite assurance sera réputé inclus dans le Prix Contractuel. Les modalités de cette assurance contre tous risques de transport et construction devront être conformes aux normes industrielles standards et devront être approuvées par KIBALI qui agira de façon raisonnable.
- 27.2 Le Contractant sera entièrement et exclusivement responsable du paiement de toutes taxes et contribution pour l'assurance de chômage, les prestations de vieillesse et de retraite et les pensions, annuités et autres prestations similaires, qui pourraient être imposées présentement ou dans le futur par tout gouvernement applicable ou par une de ses quelconques subdivisions, que celles-ci soient calculées sur les salaires, les traitements ou rémunérations payés aux personnes employés par le Contractant dans le cadre du Travail. Le Contractant respectera toute loi gouvernementale concernant ce sujet ainsi que toute règle et tout règlement promulgués, et il tiendra des formulaires, livres et registres, indemnisera KIBALI et la dégagera de toute responsabilité quant au paiement de toute taxe et contribution ou pénalité.



- 27.3 Sans limiter les obligations et responsabilités du Contractant au titre de ce Contrat, le Contractant fera en sorte de souscrire toute assurance exigée par la loi en ce qui concerne la responsabilité de l'employeur et l'assurance automobile.
- 27.4 Sans limiter les obligations et les responsabilités du Contractant au titre de ce Contrat, le Contractant souscrira les assurances suivantes :
- (a) Assurance responsabilité civile de l'employeur – pour un montant d'au moins cent mille US Dollar (US\$100,000) (ou l'équivalent) par sinistre, couvrant la responsabilité civile en cas de décès, dommages corporels ou maladie de personnes engagées par ou au service du Contractant en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage, survenu lors de leurs fonctions dans le cadre du Travail.
 - (b) Assurance tous risques concernant l'Installation – couvrant l'équipement de construction du Contractant jusqu'à sa valeur de remplacement total contre toute perte ou dommage matériel affectant cet équipement de construction du Contractant et pendant toute la période de leur présence sur Site.
 - (c) Assurance responsabilité civile automobile – pour un montant d'au moins cent mille US Dollar (US\$100,000) (ou l'équivalent) par sinistre, couvrant la responsabilité civile en cas de décès, dommages corporels ou maladie de personnes et en cas de pertes ou dommages matériels découlant de l'utilisation de véhicules dans le cadre du Travail.
- 27.5 Seulement dans le cas d'une indication expresse dans le Bon de Commande et sans limiter les obligations et responsabilités du Contractant au titre de ce Contrat, le Propriétaire ou KIBALI devra souscrire des assurances couvrant l'Assurance Tous Risques Chantier, l'Assurance Maritime / Transport et l'Assurance Responsabilité Civile aux noms communs du Propriétaire, de KIBALI, du Contractant et de tous les sous-traitants.
- 27.6 Les détails de telles assurances souscrites par le Propriétaire ou KIBALI pourront être examinés par le Contractant sur accord de KIBALI.
- 27.7 Le Contractant est considéré avoir compris et accepté les modalités de ces assurances y compris, entre autres, la franchise et la couverture réduite fournie au cours de la période de garantie.
- 27.8 Toute police se rapportant aux assurances qui doivent être souscrites par le Contractant conformément aux modalités de ces conditions sera sous une forme et sera émise par une Société ou des Sociétés, telles qu'acceptables par KIBALI.
- 27.9 Avant de commencer des opérations sur le Site, le Contractant fournira à KIBALI tous certificats d'assurances des sociétés d'assurance, lesquels devront indiquer l'existence desdites polices, et que toutes primes appropriées ont été payées. A la demande de KIBALI, le Contractant transmettra également les copies des polices d'assurance.
- 27.10 Le Contractant notifiera immédiatement tout accident ou dommage susceptible de faire l'objet d'une réclamation au titre d'une assurance souscrite par le Propriétaire ou KIBALI et fournira toute information et assistance concernant cette réclamation qui pourraient être exigées par les assureurs.
- 27.11 Le Contractant ne négociera pas, ni ne paiera, ni règlera, ni admettra ou abandonnera une réclamation sans le consentement écrit des assureurs et il permettra aux assureurs d'engager une action au nom du Contractant afin d'obtenir réparation ou indemnisation de tout tiers concernant tout sujet ou objet couverts par lesdites assurances.



28. SURVEILLANCE DU CONTRACTANT

Le Contractant s'assurera de placer un surveillant compétent sur le Site et toute instruction donnée à ce surveillant (écrite ou orale) sera considérée avoir été donnée au Contractant.

29. RÈGLEMENTATIONS DU SITE

- 29.1 Le Contractant n'organisera aucune livraison ni ne commencera aucun travail sur le Site tant qu'il n'a pas obtenu le consentement de KIBALI.
- 29.2 Le Travail devra être exécuté avec une attention particulière à la sécurité et le Contractant observera et se conformera à toutes les lois et règlements. Le coût associé à la fourniture de tout bien ou la réalisation de toute action et autre telles que nécessaires afin de se conformer aux lois concernées sera considéré comme inclu dans le Prix Contractuel.

30. TRAVAIL SUR SITE PAR LE CONTRACTANT

Dans le cas de tout travail sur le site devant être entrepris par le Contractant, y compris la supervision de la construction et/ou mise en service, le Contractant se conformera aux conditions suivantes:

- 30.1 Avant toute livraison, il organisera le déchargement et le stockage adéquat de l'Installation à monter si indiqué dans le Bon de Commande.
- 30.2 Avant d'employer une main d'œuvre payée au taux horaire sur le Site, il conviendra avec KIBALI des heures de travail (y compris les heures supplémentaires). De telles heures ne seront rémunérées qu'avec le consentement écrit de KIBALI, sauf conformément aux accords nationaux pertinents.
- 30.3 Le Contractant s'abstiendra de faire une offre d'emploi à toute personne employée par KIBALI ou tout autre contractant employé par KIBALI pendant toute la durée du Contrat (sans le consentement de KIBALI).
- 30.4 Le Contractant s'assurera qu'aucun Travail ne soit couvert avant que KIBALI ait eu dans la mesure du raisonnable l'opportunité de l'inspecter.
- 30.5 L'accès et la possession du Site ne seront pas exclusivement réservés au Contractant, mais lui seront disponibles dans la mesure nécessaire afin de lui permettre d'exécuter le Travail concomitamment à l'exécution de travaux par d'autres personnes.
- 30.6 Le Contractant fera en sorte de garder les lieux du site et de ses environs libres de toutes ordures et débris occasionnés par le Travail et, après l'achèvement du Travail, de laisser les lieux propres et prêts à l'utilisation. Sur demande de KIBALI, et sans frais supplémentaires pour KIBALI, le Contractant retirera immédiatement du Site toute personne sous le contrôle du Contractant qui enfreindrait une quelconque des réglementations portant sur la sécurité, la santé et les lois de chantier, des règlements, ordonnances ou règles, ou qui provoquerait ou qui risquerait de provoquer une menace contre la paix, ou autrement qui serait inacceptable à KIBALI.



31. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Contractant se conformera et fera en sorte que tous ses sous-traitants se conforment dans tous leurs aspects aux politiques environnementales de KIBALI et à toute législation environnementale et antipollution. Le Contractant et ses sous-traitants seront responsables de toute violation des actes susmentionnés et de toute pénalité ou poursuite survenant de sa violation d'un aspect quelconque des actes susmentionnés.

Kibali Goldmines SA

Le 1 Octobre 2013